

POLITIQUE D'INTEGRATION ITALIE

Politique d'intégration

La politique actuelle en matière de besoins spécifiques consiste à intégrer totalement les élèves à besoins spécifiques. Cette politique d'intégration est d'application depuis près de vingt ans, depuis l'entrée en vigueur de deux dispositions légales datant de 1976 et 1977.

Au cours des années suivantes, les tentatives d'insertion des élèves à besoins éducatifs spécifiques dans les écoles ordinaires ont progressivement augmenté. Vient ensuite la phase de concrétisation avec la loi de 1992 (loi 104 du 5 février 1992) qui représente l'intervention la plus complète de la part de l'Etat italien pour défendre les intérêts et les droits des élèves handicapés.

Cette loi insiste sur la vérification des capacités des élèves à besoins éducatifs spécifiques comme condition à la définition de leurs besoins et au développement de leurs aptitudes.

Le Ministère de l'Education Publique assure :

- l'organisation d'activités éducatives avec une souplesse quant à la structure des classes pour la mise en oeuvre du programme scolaire ;
- une continuité certaine de l'éducation entre les différents niveaux, ce qui exige une collaboration étroite entre les enseignants des différents cycles.

L'intégration des élèves à besoins éducatifs spécifiques dans des unités ou classes ordinaires de tout genre ou niveau d'éducation entraîne la réduction du nombre d'élèves de cette même unité ou classe. Pour effectuer un placement en milieu ordinaire, le développement psychopédagogique des enfants est plus important que l'âge. Les programmes spéciaux fondés sur les capacités individuelles sont autorisés.

Un groupe d'experts en intégration scolaire conseille le Directeur provincial chargé de l'Education et chaque école. Il collabore avec les collectivités et les institutions sanitaires locales pour l'élaboration du plan d'application des programmes d'éducation individuels et d'autres activités relatives à l'intégration des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Définitions des notions de besoins éducatifs spécifiques et des handicaps

Une personne est qualifiée de « handicapée » lorsqu'elle est atteinte d'un handicap physique, psychique ou sensoriel constant ou progressif, lorsque ce dernier entraîne des difficultés d'apprentissage, de relations ou d'intégration dans le monde du travail et lorsqu'il est suffisamment grave pour conduire à un désavantage ou une exclusion d'ordre social.

Un handicap unique ou multiple est considéré comme étant grave, tenant compte de l'âge de la personne, il réduit l'autonomie de celle-ci, une aide permanente étant dès lors nécessaire.

Evaluation

Par l'intermédiaire de commissions médicales spéciales, les institutions sanitaires locales sont chargées d'évaluer le handicap, la nécessité d'une aide permanente et la capacité générale de l'enfant. Les commissions comptent un assistant social et un expert pour le handicap concerné, tous deux étant employés par les institutions sanitaires locales.

Dispositions concernant les élèves à besoins éducatifs spécifiques

Depuis la tranche d'âge allant de la naissance à trois ans, les enfants à besoins éducatifs spécifiques sont sûrs d'être accueillis à la crèche, de trois à six ans, ils trouvent une place dans les écoles maternelles et de six à quatorze ans (correspondant à la catégorie d'obligation scolaire), ils sont assurés de pouvoir suivre un enseignement dans des classes ordinaires du système scolaire général.

Les élèves à besoins éducatifs spécifiques qui ont terminé leur éducation obligatoire seront admis dans les classes secondaires post-opératoires et une fois ce cycle terminé, ils sont sûrs d'avoir accès à l'enseignement supérieur, de type universitaire ou autre.

L'intégration éducative porte essentiellement sur le développement du potentiel des élèves handicapés en matière d'apprentissage, de communication, de relations et de socialisation.

Les élèves présentant des difficultés d'apprentissage ou d'autres problèmes liés à leur handicap ont le droit d'étudier de la même façon que n'importe quel autre enfant.

Les enfants à besoins éducatifs spécifiques qui sont temporairement incapables de se rendre à l'école pour des raisons de santé sont également assurés de bénéficier de l'enseignement. Le Directeur Provincial chargé de l'Education organise pour ces enfants des cours ordinaires, qui fonctionnent dans les hôpitaux comme des unités détachées de l'école nationale.

L'intégration scolaire des élèves à besoins éducatifs spécifiques au sein d'unités ou de classes ordinaires de tout type et de tout degré d'enseignement se réalise au travers d'un plan coordonné des services scolaires, de l'aide médicale et sociale, des centres culturels, récréatifs et sportifs ainsi que grâce à des activités gérées par des organismes privés ou publics. Les équipements techniques et les instruments éducatifs sont offerts aux écoles et aux universités.

Aux différents niveaux de l'enseignement obligatoire, un enseignant de soutien est prévu par groupe de quatre enfants handicapés. Cette proposition peut toutefois être modifiée à l'école primaire lorsque des enfants souffrent d'un handicap particulièrement sévère selon le diagnostic fonctionnel ou lorsque les écoles sont situées dans des régions montagneuses ou sur de petites îles.

Même si l'intégration totale des élèves à besoins éducatifs spécifiques constitue la base de la politique actuelle, il existe malgré tout des écoles pour les enfants frappés de cécité, de surdité ou ayant des difficultés d'élocution.

Ces enfants peuvent terminer leur scolarité obligatoire dans des écoles ordinaires aussi bien que dans des écoles spécialisées. En outre, certaines écoles sont particulièrement destinées à l'éducation spécialisée pour mineurs handicapés et mineurs présentant des difficultés.

Nombre d'élèves à besoins éducatifs spécifiques

En Italie, nous ne disposons pas d'informations détaillées quant au nombre d'enfants à besoins éducatifs spécifiques et nous ne savons pas non plus s'ils suivent l'enseignement en groupes, classes ou écoles de nature spécialisée.

Toutefois, le nombre d'écoles spéciales différenciées est connu. Des données récentes ont révélé qu'il existe environ 25 écoles de ce genre. Voyons le tableau ci-dessous :

Ecoles spéciales	spécialisées pour la cécité	spécialisées pour la surdité/les problèmes d'élocution
Ecoles primaires	5	6
Ecoles secondaires inférieures	12	3

Des évaluations réalisées par le passé sur le nombre d'enfants à besoins éducatifs spécifiques ont indiqué qu'en 1990, environ 1,3 % (soit près de 108 000 enfants sur la

population totale de plus de 8 $\frac{1}{2}$ millions) ont été identifiés comme ayant des besoins éducatifs spécifiques (OCDE, 1995).

La majorité d'entre eux fréquentent des écoles ordinaires. Etant donné le nombre peu élevé d'écoles spécialisées, on peut estimer que la population totale d'enfants à besoins éducatifs spécifiques placés en structure différenciée s'élève à moins de 0,5 %.

Programme et formation

Programme

S'agissant de l'intégration scolaire, les parents et les services médicaux et sociaux collaborent à l'élaboration d'un profil fonctionnel dynamique de l'enfant handicapé sur la base du diagnostic fonctionnel.

Ce profil est nécessaire pour déterminer l'adaptation du programme aux besoins particuliers de l'enfant. Un personnel d'enseignement spécialisé pour chaque niveau d'éducation apporte son aide lors de la mise au point du programme adapté.

Le profil fonctionnel dynamique décrit les potentiels et les points faibles sous différents angles. Il met en lumière les difficultés d'apprentissage de l'enfant en relation avec son type particulier de handicap et ses capacités individuelles qui doivent être encouragées et développées. Ce profil est mis à jour à la fin de la maternelle, du primaire, du secondaire inférieur de même que pendant le cycle secondaire supérieur.

Formation des enseignants

Les enseignants de soutien assignés aux classes ordinaires pour aider les élèves handicapés doivent avoir obtenu une qualification de spécialiste à la fin du cours théorique et pratique de deux ans organisé dans des institutions approuvées par le Ministère.

Seuls les enseignants qualifiés peuvent y participer. Ils deviennent des enseignants ordinaires et participent à l'élaboration du plan éducatif et à l'évaluation des activités.

Le Ministère de l'Education Publique a adopté des mesures pour la formation en cours de carrière des enseignants sur l'intégration des élèves à besoins éducatifs spécifiques. Certains cours concernent également le personnel des institutions sanitaires et des collectivités locales participant aux plans pédagogiques et de rééducation.

En outre, des groupes de travail et d'études, composés d'enseignants, de membres des services, de parents et d'élèves sont établis dans des entités regroupant des écoles primaires et des écoles secondaires supérieures pour contribuer aux activités d'éducation et d'intégration du plan éducatif.

Le personnel administratif et enseignant des écoles spécialisées en cécité, surdit  et en probl mes d' locution ainsi que des  coles   objectifs sp cifiques doit avoir obtenu une qualification de sp cialisation   la fin d'un cours th orique et pratique de deux ans organis  dans des instituts approuv s par le Minist re de l'Education Publique.

Questions compl mentaires li es aux dispositions sp cifiques et   l'int gration

Ecoles sp cialis es

En accord avec les collectivit s locales, les conseils scolaires provinciaux encouragent l'int gration des  l ves des  coles sp cialis es gr ce   un programme appropri . L'int gration s'effectue parfois par l'interm diaire des services sociaux fonctionnant en dehors des  coles sp cialis es.

Attitude des enseignants

Le Minist re italien de l'Education publique n'a pas  valu  le degr  d'acceptation de l'int gration des  l ves   besoins  ducatifs sp cifiques. Les parents des enfants ordinaires, les enseignants et la soci t  sont suppos s avoir totalement accept  l'int gration des  l ves   besoins  ducatifs sp cifiques dans les  coles ordinaires.

L'int gration est pratique commune depuis pr s de 20 ans.

Obstacles   l'int gration

Le rapport de l'OCDE de 1995 a relev  quelques obstacles   l'int gration au niveau secondaire et sup rieur. Il indique que l'int gration est bien accept e en Italie au niveau des cr ches, des  coles maternelles et primaires, mais que certains probl mes se posent pour les cycles sup rieurs de l'enseignement.

A cette  poque, le cadre l gislatif n'avait pas encore  t  mis en oeuvre pour soutenir l'int gration   ces niveaux et la formation des enseignants n'avait pas  t  d velopp e pour les cycles secondaires et sup rieurs.